

La Cour de cassation neutralise l'obligation d'information de certains professionnels

Laurent Neyret, Maître de conférences à l'Université de Versailles Saint-Quentin

L'essentiel

Alors que la Cour de cassation a greffé une obligation d'information à certains contrats afin de garantir un degré optimal de justice contractuelle, alors même que depuis cette initiative l'obligation d'information mise à la charge des professionnels n'a cessé d'être renforcée, on s'étonne des deux arrêts rendus par la première chambre civile de la Cour de cassation respectivement le 8 novembre et le 6 décembre 2007.

Par une interprétation excessivement restrictive du lien de causalité et du préjudice, la Cour de cassation laisse sans sanction les manquements à l'obligation d'information de certains professionnels contribuant par là même à neutraliser la portée d'une telle obligation.

A la fin de l'année 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation a refusé de retenir la responsabilité civile d'un producteur de tabac et d'un médecin, alors même qu'un manquement à leur obligation d'information était caractérisé.

Dans l'affaire ayant conduit à l'arrêt du 8 novembre 2007  (1), une femme qui avait commencé à fumer à l'âge de douze ans dans les années 70 était décédée d'un cancer provoqué par la consommation de tabac. Ses ayants droit recherchaient la responsabilité civile du producteur de cigarettes lui reprochant de ne pas avoir informé les consommateurs sur les méfaits du tabac. La Cour de cassation a jugé ici que le producteur de cigarettes n'était pas responsable de la mort des fumeurs. Elle considère que, à l'époque où l'adolescente avait commencé à fumer, les médias faisaient déjà largement mention des risques du tabac. Dès lors, la victime devait avoir connaissance de ces risques, si ce n'est par ses propres moyens, du moins par l'intermédiaire de ses parents titulaires de l'autorité parentale et chargés de veiller à sa sécurité et à sa santé. Par conséquent, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les proches de la victime en raison de l'« absence de relation de causalité entre la faute imputée à la SEITA et le décès de l'intéressée, laquelle ne pouvait légitimement s'attendre à la sécurité du tabac ».

Dans l'arrêt du 6 décembre 2007  (2), un patient ayant subi une opération chirurgicale avait déclaré une hémiplegie le jour même de l'intervention. Il en est décédé trois ans plus tard. Saisi par ses proches, les juges du fond ont retenu que la victime n'avait bénéficié d'aucune information sur les risques de l'opération, mais que de toute façon elle s'y serait soumise, de telle sorte que l'absence d'information ne lui avait causé aucune perte de chance d'éviter le dommage. Pour autant, la cour d'appel de Bordeaux a considéré que, en manquant à son devoir d'information, le médecin avait été la source d'un préjudice moral résultant du traumatisme subi par le patient non informé et non préparé à la perspective de l'accident survenu pendant l'opération. La Cour de cassation a censuré l'arrêt des juges du fond, au visa des articles R. 4127-36 du code de la santé publique et 1382 du code civil. Elle affirme que le seul préjudice indemnisable à la suite du non-respect de l'obligation d'information du médecin est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé. Cela exclut donc la prise en compte d'un préjudice moral résultant pour le malade non informé de l'impossibilité d'anticiper le risque qui s'est réalisé.

Il fut un temps où la Cour de cassation découvrait une obligation d'information dans les contrats de vente ou encore dans les contrats de prestations de services. Cette initiative jurisprudentielle a souvent été relayée par le législateur comme en témoigne l'article L. 111-1 du code de la consommation qui impose à tout professionnel vendeur ou prestataire de service de « mettre les consommateurs en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service ». Dans le domaine médical, l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, énonce que « toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé », cette information devant porter notamment sur les traitements proposés et leurs conséquences. L'objectif d'une telle consécration de l'obligation d'information est la protection des profanes en situation de faiblesse, économique ou technique, vis-à-vis des professionnels. C'est ce qu'illustre la jurisprudence récente en matière de responsabilité bancaire  (3).

Face à de telles avancées on est donc surpris de voir comment les deux arrêts rapportés participent d'une neutralisation de l'obligation d'information des fabricants de produits et des médecins, le premier arrêt par une approche restrictive de la notion de causalité, le second par une approche restrictive de la notion de préjudice.

I - La neutralisation de l'obligation d'information par une approche restrictive de la notion de causalité

En refusant de reconnaître la responsabilité du producteur de tabac pour les dommages causés à la santé des fumeurs, la Cour de cassation considère que ces dommages sont exclusivement

imputables au comportement de la victime. Cette jurisprudence étend la portée de l'arrêt *Gourlain* (4) en ce qu'elle écarte la responsabilité du producteur à l'égard d'une personne ayant commencé à fumer à l'adolescence et dont la consommation d'alors était modeste. Dans ces conditions, peu importe que le producteur de tabac ait ou non rempli son obligation d'information sur le danger des cigarettes. Il est tout aussi indifférent de rechercher si les parents ont correctement exécuté une telle obligation, accessoire à leur obligation de veiller à la sécurité de leurs enfants. En effet, pour la Cour de cassation, le fumeur, serait-il un adolescent de douze ans, accepte nécessairement les risques liés à la consommation de tabac. Seul son comportement est source de danger à l'exclusion du produit, parfaitement neutre dans la réalisation du dommage. On peut objecter que la liberté d'accepter les risques est conditionnée par la connaissance effective de ces risques. Or, cette connaissance paraît limitée quand on est en présence de personnes vulnérables.

Une telle solution s'inscrit dans la théorie restrictive de la causalité adéquate. La Cour de cassation fait donc sien l'argument du producteur de tabac selon lequel « entre le fait pour les fabricants de tabac de mettre à disposition de leurs clients des produits dont l'usage excessif est susceptible de leur nuire et le dommage subi par certains, s'intercale un acte de liberté fondamentale de ces derniers [qui] rompt le lien de causalité entre la mise en circulation du produit et le dommage ». Une telle position a de quoi surprendre comparée à la jurisprudence récente faisant application de la théorie plus extensive de l'équivalence des conditions. La Cour de cassation a en effet affirmé à plusieurs reprises que la contamination par le VIH ou le virus de l'hépatite C à l'occasion d'interventions chirurgicales rendues nécessaires par un accident de la circulation était en partie imputable à l'auteur de l'accident (5).

La responsabilité exclusive du fumeur dans la survenance de son dommage marque une confusion entre les conditions d'engagement et les conditions d'exonération de la responsabilité civile. En effet, par application des règles du droit commun de la responsabilité civile, seule la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure pourrait exonérer totalement le fabricant du produit. Or, le producteur de tabac ne pourrait sérieusement soutenir que le risque de cancer lié à la consommation de cigarettes est pour lui imprévisible à défaut d'être totalement irrésistible.

Tout laisse à penser que des arguments de politique juridique ont motivé la solution de la Cour de cassation. Nul doute que les magistrats se sont dits que, s'ils admettaient la responsabilité du producteur de tabac, il s'ensuivrait un contentieux de masse et corrélativement un encombrement des tribunaux français. Plus généralement, il émane de l'arrêt de la Cour de cassation une crainte de l'effet de pente glissante sous la forme d'une américanisation du droit de la responsabilité civile. Après les actions des fumeurs, à quand celles de consommateurs d'alcool ou encore celles des consommateurs de produits riches en sucre, en sel et en graisses ?

Où de tels arguments idéologiques conduisent à des approximations juridiques quant aux conditions classiques du droit de la responsabilité civile. Surtout, la position de la Cour de cassation conduit à une neutralisation de l'obligation d'information du producteur de tabac, en particulier et plus largement des fabricants de produits en tout genre. En effet, si l'information sur les dangers du tabac est indifférente quant au comportement des fumeurs, alors il devrait en être de même de l'information sur les dangers d'autres produits : l'alcool, les aliments, les médicaments... Un tel raisonnement ne saurait convaincre. On se souvient que, dans l'affaire du médicament Isoméride, la Cour de cassation a imposé au fabricant de donner aux consommateurs toutes les informations dont il disposait sur les effets nocifs éventuels du produit (6). Une différence de traitement de l'obligation d'information ne saurait exister en fonction de la nature des produits.

Il est troublant qu'un manquement à l'obligation d'information se retrouve sans sanction. A quoi sert-il alors d'obliger l'apposition de messages (« fumer tue », « pour votre santé évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé ») ou de logos (femme enceinte sur les bouteilles de vin) sur les produits, s'il ne s'ensuit aucun effet en cas de non-respect ? Le même sentiment ressort de la lecture de l'arrêt du 6 décembre 2007.

II - La neutralisation de l'obligation d'information par une approche restrictive de la notion de préjudice

La Cour de cassation s'est prononcée sur l'étendue du préjudice indemnisable du patient qui n'aurait pas été suffisamment informé par son médecin. En fondant sa solution sur le double visa des articles R. 4127-36 du code de la santé publique et 1382 du code civil, la Haute juridiction nous apprend que l'obligation d'information du médecin revêt désormais une nature délictuelle. Au-delà, l'arrêt consacre l'idée selon laquelle lorsque le médecin manque à son obligation d'information, il n'en résulte aucun préjudice, même moral, dès lors qu'il est établi que, informé des risques, le malade n'aurait pas refusé de se soumettre à l'intervention. La première chambre civile estime que l'exclusion de tout lien causal entre l'absence d'information et la perte de chance d'éviter les séquelles, en l'occurrence une hémiplégie, fait obstacle à l'allocation de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Ce faisant, la Cour de cassation adopte une conception restrictive de la notion de préjudice alors que jusqu'à présent elle n'avait eu de cesse d'affiner le préjudice moral en démultipliant ses composantes. Or, on ne voit pas pourquoi il existerait un lien de dépendance entre la perte de chance de survie et le préjudice moral de la victime. Certes, même avisé, le patient n'en

aurait pas moins subi l'opération. Pour autant, comme le relève le conseiller rapporteur dans cette affaire, si le médecin avait régulièrement informé son patient « le choc éprouvé par lui lorsque le dommage s'est réalisé aurait été moins brutal » (rapport de R. Lafargue). Dès lors, n'aurait-il pas été plus pertinent de reconnaître l'autonomie du préjudice moral de la victime pour les souffrances psychologiques endurées en raison de l'impossibilité d'anticiper le dommage qu'elle a subi, à défaut d'en avoir été informée ? La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens en admettant l'existence d'un préjudice moral d'une patiente pour l'inquiétude qu'elle avait ressentie du fait que ses médecins ne l'avaient pas informée sur l'origine de ses douleurs  (7).

Là encore, on pressent que des arguments de politique juridique ont emporté la conviction des juges du droit. N'ont-ils pas craint de porter par trop atteinte à la liberté d'exercice de la médecine en donnant au patient un nouvel argument de défense ? En effet, en admettant que le défaut d'information ouvre la voie à un éventuel préjudice moral, la Cour de cassation aurait permis aux patients de construire leur stratégie d'action selon un système à « triple détente » avec au principal une demande de réparation de l'intégralité du dommage, à titre subsidiaire une demande de réparation de la perte de chance et à titre infiniment subsidiaire une demande de réparation du préjudice moral à condition de justifier de souffrances morales en lien avec l'absence d'information (rapport préc.).

Au-delà de cette crainte d'ouvrir la boîte de Pandore des actions en responsabilité médicale pour défaut d'information, le malaise provient surtout de ce que le refus de réparer le préjudice moral du patient conduit à laisser le manquement à l'obligation d'information du médecin sans sanction. Cette immunité du médecin fautif n'est-elle pas contradictoire eu égard au droit à l'information dont dispose le patient sur le fondement de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ? Si l'on raisonnait par analogie avec la sanction du non-respect d'un autre droit subjectif, le droit au respect de la vie privée fondé sur l'article 9 du code civil, on pourrait même admettre que la seule constatation de l'atteinte au droit à l'information ouvre droit à réparation. Le défaut d'information constituerait alors un préjudice moral spécifique  (8). Son indemnisation modérée, à l'image des 3 000 euros alloués à la victime par la cour d'appel de Bordeaux, ne devrait pas poser de problème de garantie d'assurance.

Au final, alors que pendant longtemps l'obligation d'information a connu un mouvement de flux à l'origine du renforcement de la protection des personnes en position de faiblesse économique ou technique, on peut regretter que les deux arrêts ici rapportés marquent un recul de l'obligation d'information à la charge des fabricants de produits et des médecins. Tout se passe comme si les juges voulaient refermer la porte qu'ils avaient pourtant eux-mêmes ouverte, craignant un courant d'air des excès de la responsabilité civile. Ce faisant, la Cour de cassation ne glisse-t-elle pas alors vers d'autres excès, celui de l'absence de sanction des comportements fautifs et celui de l'absence de réparation des préjudices ressentis par les victimes ?

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Fabricant de tabac * Médecin * Devoir d'information